

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

Saint-Etienne, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRANSPORTS LACASSAGNE

12 C, rue des Tuileries
Zone économique des Plantées
42680 Saint-Marcellin-en-Forez

Références : UiD4243-DSSP-022-0270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement TRANSPORTS LACASSAGNE implanté 12 C, rue des Tuileries - Zone économique des Plantées - 42680 Saint-Marcellin-en-Forez. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était une visite de récolement pour s'assurer du respect des mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS LACASSAGNE
- 12 C, rue des Tuileries - Zone économique des Plantées - 42680 Saint-Marcellin-en-Forez
- Code AIOT dans GUN : 0100001203
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise Transports Lacassagne est une entreprise du domaine des transports qui souhaiterait évoluer vers une activité de traitement de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il ressort que l'entreprise Transports Lacassagne a commencé à réaliser des travaux sur son site pour construire une dalle étanche et récupérer les eaux à travers un séparateur. En revanche, elle n'a pas déposé de dossier ICPE et ne dispose pas pour le moment de dispositif adéquat pour traiter les eaux d'extinction en cas d'incendie sur son site alors qu'il s'agit d'une prescription à respecter quel que soit le régime de l'établissement.

Par ailleurs, le site est contraint et si l'exploitant souhaite évoluer vers une activité soumise à enregistrement ou autorisation, un dispositif de confinement devra être mis en oeuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1	/	Astreinte
Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1	/	Astreinte
Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre production déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre transport déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas engagé sa phase de régularisation administrative malgré l'arrêté de mise en demeure.

L'exploitant a indiqué vouloir poursuivre son activité au droit de ce site mais cette activité ne pourra être autorisée qu'après l'instruction de son dossier (soit a minima un an).

Au regard du non respect des mises en demeure, il est proposé une astreinte administrative pour faire respecter la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, dépôt de dossier
Prescription contrôlée : La société Transports Lacassagne, implantée 12 rue des Tuileries – 42680 St-Marcellin-en-Forez, exploitant une installation de tri transit regroupement de déchets est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement concernant ses activités de transit de déchets contenant des substances dangereuses et de déchets non dangereux; • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement concernant son activité de transit de déchets non dangereux dans le cas où elle ne souhaiterait pas poursuivre son activité de transit de déchets contenant des substances dangereuses; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, la société Transports Lacassagne fera connaître laquelle des trois options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La société Transports Lacassagne n'a ni transmis de dossier d'autorisation, ni de dossier de demande d'enregistrement et n'a pas cessé ses activités en proposant la remise en état prévue à l'article 512-6-1 tel que demandé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022. Interrogée sur la poursuite de ses activités de transit de déchets et de traitement de déchets, la société Lacassagne a indiqué avoir déclaré sur service-public ses activités de transit de déchets. Par ailleurs, des travaux de remise en état de son aire de stockage des déchets sont en cours afin de la connecter à un séparateur d'hydrocarbures et permettre de démarrer son activité de traitement de déchets non dangereux. L'inspection a alerté que l'activité de traitement de déchets était réglementée par la rubrique ICPE 2791 : traitement de déchets non dangereux et que celle-ci était sous le régime de l'autorisation au delà de 10 t/j et qu'au regard de la quantité de déchets entreposée sur site (supérieure à 400 t de déchets non dangereux) et du procédé de criblage mis en oeuvre (<10t/j), l'exploitant ne pourrait pas démarrer son activité tel que prévu car son installation de tri aurait une capacité de traitement supérieure au seuil de l'autorisation tant bien même que l'exploitant s'engagerait à rester en dessous de ce seuil. L'inspection a également indiqué que dans l'attente de disposer de l'autorisation au titre de l'activité de traitement, l'activité de tri, transit regroupement de déchets devait être déclaré au titre de la rubrique 2716 si le volume de déchets entreposé était compris entre 100 et 1000 m3 et faire l'objet d'un dossier d'enregistrement pour un volume supérieur à 1000 m3. Cette demande de déclaration est reprise dans l'arrêté préfectoral en pièce jointe Bien que l'inspection n'ait pas constaté l'exploitation d'une activité non autorisée le jour de l'inspection, il ressort que l'exploitant n'a pas engagé à ce jour les démarches administratives pour obtenir l'autorisation ou l'enregistrement tel que demandé dans l'arrêté de mise en demeure du 18 janvier 2022. Au regard de ce non-respect de son arrêté préfectoral de mise en demeure, il est proposé à madame la Préfète de la Loire un arrêté préfectoral d'astreinte administrative tant que l'exploitant ne sera pas conforme aux exigences de son arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2022. Par ailleurs, afin que l'exploitant ne débute pas son activité de traitement de déchets avant de disposer de l'autorisation au titre de la rubrique 2791, il est proposé de suspendre cette activité dans l'attente de la délivrance de son autorisation .

Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 750 euros par jour afin de prendre en considération la quantité de déchets présente sur site :

Le coût d'enfouissement d'une tonne de déchets non dangereux est de 175 € selon l'exploitant soit un montant de 70 000 euros au regard de la quantité entreposée sur site le jour de l'inspection (400t selon l'exploitant).

En cas de défaillance de l'exploitant, cette somme serait donc nécessaire pour gérer les déchets présents sur site. Au regard de la durée de régularisation fixée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure 3 mois qui n'a pas été respectée par l'exploitant. Il est prévu de rappeler cette prescription en proposant une astreinte administrative journalière de 750 € qui correspond au cout de gestion des déchets présents par le délai de régularisation fixé dans l'arrêté de mise en demeure ($70\,000/90 = 777$ arrondi à 750 euros).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

La société TRANSPORTS LACASSAGNE, implantée 12 rue des Tuileries – 42680 St-Marcellin-en-Forez, et exploitant une installation de tri transit regroupement de déchets, est mise en demeure de cesser son activité sur la parcelle AO 0013 de la commune de Saint-Marcellin-en-Forez en déposant un mémoire de cessation d'activité justifiant de la bonne évacuation des déchets dans les filières autorisées, sous un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats : Il a été constaté que des bennes de l'entreprise Transports Lacassagne étaient toujours présentes sur le terrain. La plupart étaient vides, seules deux bennes contenaient des déchets : l'une, des déchets de papier carton, l'autre de métal.
En revanche, d'autres bennes étaient présentes et n'appartenaient pas à la société Lacassagne. Elles appartenaient à l'entreprise Yves Porte. Certaines de ces bennes contenaient de l'amiante.
Un autre rapport d'inspection proposera des suites à l'encontre de cette entreprise.

Concernant l'entreprise Transports Lacassagne, celle-ci a indiqué que l'ensemble de ses bennes serait évacué sous 2 jours. En revanche, aucun mémoire de cessation d'activité relatif à la réhabilitation de cette parcelle n'a été transmis. Aussi, il est proposé à madame la Préfète un projet d'arrêté d'astreinte administrative afin de faire respecter l'arrêté de mise en demeure qui imposait sous un mois la remise de ce dossier.

Pour fixer le montant de l'astreinte journalière, il a été retenu un coût de 10 000 € pour le mémoire de cessation sur un délai retenu dans l'arrêté de mise en demeure de un mois : $10\,000/30$ soit 330 euros.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchets entrants exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription sous un délai de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : registre production déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription sous un délai de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : registre transport déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de transit du déchet : - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ; c) Concernant le transport du déchet : - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ; d) Concernant l'origine et la gestion du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette disposition sous un délai de un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription